


Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2011/0054(NLE) Procédure terminée
Accord UE/États-Unis: promotion, fourniture et utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées	
Sujet 3.30.03.06 Communications par satellite	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert Rapporteur(e) fictif/fictive S&D GLANTE Norbert	11/07/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3134	Date 12/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire TAJANI Antonio	

Événements clés			
17/03/2011	Document préparatoire	COM(2011)0124	Résumé
21/06/2011	Publication de la proposition législative	11117/2011	Résumé
05/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2011	Vote en commission		Résumé
06/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0332/2011	
26/10/2011	Résultat du vote au parlement		

26/10/2011	Décision du Parlement	T7-0463/2011	Résumé
12/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0054(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 171-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/05672

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2011)0124	17/03/2011	EC	Résumé
Document de base législatif	11117/2011	21/06/2011	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	11575/2011	21/06/2011	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE472.105	08/09/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0332/2011	06/10/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0463/2011	26/10/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/901](#)
[JO L 348 31.12.2011, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/États-Unis: promotion, fourniture et utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées

OBJECTIF : conclure un accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées entre les États-Unis, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 30 septembre 1999, sur la base d'une proposition de la Commission du 14 juillet 1999, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis en vue de la conclusion d'un accord relatif au développement d'un système civil global de

navigation.

Ces négociations se sont achevées avec succès et le Conseil a autorisé la signature de l'accord par décision du 22 juin 2004.

L'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées entre les États Unis et la Communauté européenne et ses États membres a été signé le 26 juin 2004 à Dromoland Castle, en Irlande, et est entré en application à titre provisoire le 1^{er} novembre 2008.

Les États membres de l'Union européenne signataires de l'accord ont mené à bien leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord.

Le Conseil est maintenant invité à conclure l'accord au nom de l'UE, après approbation du Parlement européen.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 171, par. 3, et article 172, en liaison avec article 218, par.6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est demandé que le Conseil d'approuver au nom de l'Union l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. Conformément à l'article 6, par. 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ces deux États membres deviendraient parties à l'accord par la conclusion d'un protocole.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objectifs : l'objectif du présent projet d'accord est d'établir un cadre pour la coopération entre les Parties pour la promotion, la fourniture et l'utilisation des signaux et services civils de navigation et de datation du GPS et de GALILEO, des services à valeur ajoutée, des dispositifs complémentaires et des biens de navigation et de datation globale. Conformément à l'accord, les Parties travailleront ensemble, tant bilatéralement que dans des enceintes multilatérales, pour promouvoir et faciliter l'utilisation de ces signaux, services et équipements pour des utilisations pacifiques civiles, commerciales et scientifiques. Le projet d'accord complètera et facilitera les accords en vigueur ou qui pourront être négociés dans ce domaine.

Interopérabilité et compatibilité des radiofréquences : le projet d'accord définit les règles de compatibilité de radiofréquence applicables au système GPS et GALILEO pour tous les services de navigation et de datation par satellite. Si, sur le principe, les deux systèmes doivent être compatibles en matière de radiofréquences, des dispositions sont prévues de sorte que ce principe ne s'applique pas localement dans les zones d'opérations militaires. Les Parties ne devront en outre pas interrompre ou dégrader indûment les signaux disponibles pour un usage civil.

Les Parties sont également convenues que le GPS et GALILEO soient dans la plus grande mesure du possible, interopérables au niveau de l'utilisateur non militaire. Afin d'aboutir à cette interopérabilité et faciliter l'usage conjoint des deux systèmes, les Parties sont convenues de réaliser leurs référentiels géodésiques de manière aussi proche que possible du système de référence terrestre international. Elles sont convenues également de transmettre les décalages de temps entre les systèmes GALILEO et GPS dans les messages de navigation de leurs services respectifs.

Enfin, les parties sont convenues que le groupe de travail sur la compatibilité et l'interopérabilité en matière de radiofréquences établi en vertu de l'accord continue le travail déjà entamé afin d'aboutir, entre autres, à :

- la compatibilité des radiofréquences lors de la modernisation ou de l'évolution de chacun des systèmes;
- une meilleure disponibilité et fiabilité du signal au travers d'architectures de système complémentaires pour le bénéfice des utilisateurs au niveau mondial.
- l'interopérabilité au niveau de l'utilisateur non militaire.

Des dispositions sont également prévues en matière : i) d'ouverture d'accès aux signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil ; ii) d'ouverture d'accès à l'information ; iii) de propriété intellectuelle ; iv) de recherche ; vii) de financement (chaque partie supportera les coûts découlant de ses engagements dans le cadre du présent accord) ; et de viii) règlement des différends.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/États-Unis: promotion, fourniture et utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées

OBJECTIF : conclure un accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 30 septembre 1999, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les USA en vue de la conclusion d'un accord relatif au développement d'un système civil global de navigation. Ce dernier a été signé le 26 juin 2004 à Dromoland Castle, en Irlande, et est provisoirement appliqué depuis le 1^{er} novembre 2008, en attendant son entrée en vigueur.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 171 et 172, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et par. 8, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure un accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États

membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de cet accord se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 17/03/2011.

Le principal objectif de cet accord est d'établir un cadre pour la coopération entre les Parties pour la promotion, la fourniture et l'utilisation des signaux et services civils de navigation et de datation du GPS et de GALILEO, des services à valeur ajoutée, des dispositifs complémentaires et des biens de navigation et de datation globale. Les Parties travailleront ensemble, tant bilatéralement que dans des enceintes multilatérales, pour promouvoir et faciliter l'utilisation de ces signaux, services et équipements pour des utilisations pacifiques civiles, commerciales et scientifiques. Le projet d'accord complètera et facilitera les accords en vigueur ou qui pourront être négociés dans ce domaine.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/États-Unis: promotion, fourniture et utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées

En adoptant le rapport de Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

Accord UE/États-Unis: promotion, fourniture et utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de cet accord.

Accord UE/États-Unis: promotion, fourniture et utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées

OBJECTIF : conclure un accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées entre les États-Unis, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2011/901/UE relative à la conclusion de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellite de Galileo et du GPS et les applications associées entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

CONTENU : le Conseil a autorisé la conclusion d'un accord avec les États Unis, qui établit un cadre de coopération pour la promotion, la fourniture et l'utilisation des services civils de navigation par satellite du GPS et de GALILEO, et les applications associées. Cette décision fait suite à l'achèvement des procédures internes menées au sein des États membres et à l'approbation du Parlement européen.

L'accord, signé en juin 2004 à Dromoland Castle (Irlande) et appliqué à titre provisoire depuis novembre 2008, vise en particulier à assurer l'interopérabilité et la compatibilité des radiofréquences, l'accès aux signaux, la consultation des parties avant l'adoption de normes, d'exigences de certification, d'exigences de licence ou d'exigences techniques, et la non-discrimination en ce qui concerne les échanges commerciaux des biens et des services concernés.

Objectifs de l'accord : l'accord vise à établir un cadre pour la coopération entre les Parties pour la promotion, la fourniture et l'utilisation des signaux et services civils de navigation et de datation du GPS et de GALILEO, des services à valeur ajoutée, des dispositifs complémentaires et des biens de navigation et de datation globale.

Les Parties ont l'intention de travailler ensemble, tant bilatéralement que dans des enceintes multilatérales pour promouvoir et faciliter l'utilisation de ces signaux, services et équipements pour des utilisations pacifiques civiles, commerciales et scientifiques, conformément à leurs intérêts mutuels en matière de sécurité et afin de les faire progresser. Cet accord a pour but de compléter et de faciliter les accords en vigueur ou qui pourront être négociés dans le futur entre les Parties en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de signaux et services civils de navigation et de datation par satellite, de dispositifs complémentaires ou de services à valeur ajoutée.

Rien dans cet accord ne remplace, ne modifie ou ne déroge aux standards, procédures, règles, règlements et pratiques recommandés adoptés à l'OACI ou à l'OMI, et n'affectera les droits et obligations des Parties découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Internationale du Commerce.

Interopérabilité et compatibilité des radiofréquences : les Parties conviennent que le GPS et GALILEO sont compatibles en matière de radiofréquences et sont dans la plus grande mesure du possible, interopérables au niveau de l'utilisateur non militaire. Afin d'aboutir à cette interopérabilité et faciliter l'usage conjoint des deux systèmes, les Parties conviennent de réaliser leurs référentiels géodésiques de manière aussi proche que possible du système de référence terrestre international. Elles conviennent également de transmettre les décalages de temps entre les systèmes GALILEO et GPS dans les messages de navigation de leurs services respectifs, ainsi que décrits dans le document intitulé GPS/GALILEO Time Offset Preliminary Interface Definition.

Le groupe de travail sur la compatibilité et l'interopérabilité en matière de radiofréquences continue le travail déjà entamé afin d'aboutir, entre

autres, à:

- la compatibilité des radiofréquences lors de la modernisation ou de l'évolution de chacun des systèmes; (les Parties devront évaluer la compatibilité des radiofréquences de GALILEO et du GPS III) ;
- une meilleure disponibilité et fiabilité du signal au travers d'architectures de système complémentaires pour le bénéfice des utilisateurs au niveau mondial ;
- l'interopérabilité au niveau de l'utilisateur non militaire.

Les Parties affirment leur approche non discriminatoire en ce qui concerne les échanges commerciaux de biens et de services relatifs aux signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil, aux dispositifs complémentaires et aux services à valeur ajoutée. Sauf pour des raisons de sécurité nationale, les Parties ne doivent restreindre ni l'utilisation, ni l'accès des utilisateurs finaux aux informations de positionnement, de navigation et de datation fournies par leurs services ouverts respectifs, y compris pour les dispositifs complémentaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2011.